

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE DREUX

DÉCISION N°DEC2023-053

DIRECTION ENFANCE ÉDUCATION FAMILLE

Le Maire de la Ville de DREUX,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 5, qui permet au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU l'arrêté n°ARR2022-533 du 07 octobre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Sébastien LEROUX,

VU la demande de Monsieur Michel BABY, Président de l'Association Vivre dans le Pays Drouais Demain et Après-demain, dont le siège social se situe : 33 boulevard Jean Jaurès – 28100 DREUX – sollicitant l'utilisation de la cour de l'école maternelle Alphonse Daudet, 25 avenue du Général Leclerc à Dreux, les mercredis de 15h00 à 17h00, pour une activité autour du vélo.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Est acceptée la convention passée entre la Ville de DREUX et l'Association Vivre dans le Pays Drouais Demain et Après-demain, sise 33 boulevard Jean Jaurès à Dreux, sollicitant l'utilisation de la cour de l'école maternelle Alphonse Daudet, 25 avenue du Général Leclerc à Dreux, les mercredis de 15h00 à 17h00, pour une activité autour du vélo.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Dreux et Monsieur le Comptable Assignataire de Dreux Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif d'Orléans. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif d'Orléans de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dreux, le 29 MARS 2023

Pour le Maire,
Sébastien LEROUX,
Adjoint au Maire

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
après dépôt à la sous-préfecture de Dreux le
Affichage ou notification le



Délégué à la petite enfance, l'éducation, la
jeunesse et la politique des loisirs